

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2025-5574-3** (22-1016-1,2)

LE 17 JUILLET 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agente **LAURENCE DROUIN**, matricule 8147

L'agente **AUDREY MORISSETTE**, matricule 7548

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, C. P-13.1, UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCHELLS À L'ÉGARD DES PIÈCES C-8, C-9 ET P-5.

APERÇU

[1] Une famille circule en voiture dans le quartier Saint-Pierre à Montréal après une visite chez des proches. Les enfants jouent et parlent fort, ce qui attire l'attention de deux policières. Celles-ci activent les gyrophares, font demi-tour et interceptent le véhicule.

[2] L'agente Laurence Drouin demande les documents du conducteur. Surpris, il demande la raison de l'interception. L'agente répond qu'elle souhaite vérifier son permis, car le véhicule est immatriculé au nom d'une femme.

[3] Madame Lisa Reddock, assise sur la banquette intermédiaire du véhicule confirme à l'agente qu'elle en est la propriétaire.

[4] Estimant avoir été intercepté en raison de la couleur de sa peau et en l'absence de motifs valables, monsieur Fitchner Louisma dépose une plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire).

[5] Le Commissaire cite les agentes devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) leur reprochant d'avoir fondé leur intervention sur la race ou la couleur de peau de monsieur Louisma¹ et d'avoir procédé à une détention sans droit².

[6] La preuve ne permet pas de conclure que l'interception du véhicule conduit par monsieur Louisma soit fondée, consciemment ou inconsciemment par la race ou la couleur de peau de monsieur Louisma. Rien dans la preuve n'établit que monsieur Louisma ait été traité différemment en raison de sa couleur de peau. Les gestes posés par les agentes s'inscrivent plutôt dans les pratiques qu'elles appliquent habituellement lors d'interventions de même nature.

CONTEXTE

[7] Une famille revient d'une visite chez des proches. Six personnes prennent place dans le véhicule : les deux parents et leurs quatre enfants.

[8] À l'avant, le papa, monsieur Louisma, et sa fille âgée de 15 ans. Sur la banquette intermédiaire, la maman, madame Reddock, un nourrisson et leur fils de 7 ans. Derrière sur la deuxième banquette, leur fils de 9 ans. Il fait beau et chaud, la fenêtre du conducteur est baissée.

[9] Madame Reddock invite les enfants à jouer pendant le trajet au « Jeu de l'espion », aussi connu sous l'appellation « Mon petit œil voit »³. Un joueur est choisi pour être l'espion. Celui-ci repère un objet visible de tous les participants et donne un indice qui peut être la couleur de l'objet, sa forme ou la première lettre du mot qui le désigne. Les joueurs tentent de repérer l'objet. Le jeu est excitant. Les enfants parlent fort et pointent ce qu'ils croient être l'objet correspondant à l'indice, puisque chacun veut être le premier à le trouver.

[10] Madame Reddock aperçoit un véhicule de police. Elle voit la conductrice sortir son bras pour signaler une manœuvre de changement de voie, allumer les gyrophares et opérer un demi-tour pour rejoindre leur véhicule. Elle comprend qu'ils seront probablement interceptés et demande à son époux de s'arrêter.

[11] Monsieur Louisma immobilise son véhicule. L'agente Drouin se présente à sa portière et lui demande de présenter son permis de conduire, le certificat d'immatriculation et la preuve d'assurance du véhicule.

¹ Article 5 al. 2 (4) du *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1.

² *Id.*, art. 7.

³ Madame Reddock témoigne en anglais et fait référence à « I spy with my little eye ».

[12] Monsieur Louisma ne comprend pas pourquoi il a été intercepté et en demande la raison. L'agente Drouin lui répond un peu maladroitement qu'elle souhaite vérifier son permis de conduire, car le véhicule est la propriété d'une femme.

[13] Monsieur Louisma et son épouse sont estomaqués. C'est l'incompréhension totale. Madame Reddock informe l'agente Drouin qu'elle est la propriétaire du véhicule.

[14] Monsieur Louisma dépose une plainte auprès du Commissaire estimant avoir été intercepté en raison de la couleur de sa peau, sans que les agentes ne disposent de motifs justifiant l'intervention.

QUESTIONS EN LITIGE

[15] L'interception de monsieur Louisma par les agentes Drouin et Morissette a-t-elle été dans une quelconque mesure motivée par sa couleur de peau ou sa race?

[16] Les agentes Drouin et Morissette ont-elles détenu monsieur Louisma sans droit?

LE DROIT

[17] L'article 5 al. 2 (4) du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁴ (Code) constitue depuis son adoption une norme spécifique interdisant à un agent de la paix de poser des actes ou de tenir des propos injurieux envers un citoyen fondés sur un motif prohibé. Un acte ou un propos fondé sur un motif prohibé porte directement atteinte à la confiance et à la considération que le public doit pouvoir accorder aux services policiers. La perte de confiance entraîne des effets concrets sur la légitimité de l'intervention policière et sur la perception de neutralité de l'institution.

[18] Parmi les motifs interdits figurent notamment la race, la « couleur » et l'origine ethnique. Ce sont quelques motifs qui renvoient aux notions de profilage et de discrimination, bien que ces notions puissent être intersectionnelles⁵. Le droit applicable à ces questions a connu une évolution importante depuis l'entrée en vigueur du Code en 1990.

[19] Le profilage racial est difficile à démontrer. Il se manifeste souvent de manière subtile et ne repose que rarement sur une preuve directe. Pour cette raison, la preuve est fréquemment circonstancielle, tirée d'inférences. Un fait inféré doit être raisonnablement et logiquement tiré d'un fait ou d'un ensemble de faits établis par la preuve. Une conclusion qui ne trouve pas d'appui suffisant dans les faits établis ne constitue qu'une conjecture ou une spéculation.

⁴ Préc., note 1.

⁵ *Québec (Procureur général) c. Kanyinda*, 2026 CSC 7, par. 40.

[20] L'analyse doit donc s'appuyer sur un ensemble d'indices convergents permettant d'établir que l'intervention policière a été influencée par un motif prohibé.

[21] Les principes dégagés dans *R. c. Le*⁶, éclairent l'analyse du comportement policier lorsque l'intervention risque d'être influencée par des considérations liées à la race ou à l'origine ethnique. La Cour suprême du Canada y reconnaît que le profilage racial peut être décelé à partir d'un faisceau d'indices contextuels.

[22] Les enseignements de *Bombardier*⁷, bien qu'issus du droit de la personne, contribuent à définir les paramètres de la discrimination fondée sur un motif prohibé. Ils précisent les éléments permettant d'établir qu'un traitement différencié repose sur un motif interdit. Ils éclairent la compréhension des mécanismes de discrimination.

[23] L'affaire *Luamba*⁸ renforce la reconnaissance du profilage racial comme phénomène systémique et met en lumière les obligations particulières des services policiers en matière de prévention de la discrimination. Il rappelle que le travail policier doit s'exercer dans le respect des droits fondamentaux et que toute intervention doit être exempte de considérations liées à des motifs prohibés.

[24] La déontologie policière bénéficie de ces développements jurisprudentiels. Les décisions récentes du Tribunal ont intégré les notions de profilage racial et de discrimination dans l'analyse des comportements dérogatoires à l'article 5 du Code. Elles reconnaissent que les principes issus du droit de la personne, bien que relevant d'un régime distinct, contribuent à mieux circonscrire les situations où un comportement policier porte atteinte à la confiance et à la considération que requiert l'exercice de la fonction.

[25] En matière de discrimination et de profilage racial, le droit a connu une évolution marquée au cours des dernières décennies. La Cour suprême reconnaît l'existence de pratiques discriminatoires, notamment lorsqu'elles résultent de préjugés ou de stéréotypes systémiques. Elle en a également dénoncé les effets préjudiciables sur les personnes visées ainsi que sur la confiance du public envers les institutions chargées de l'application de la loi.

[26] Cette évolution jurisprudentielle confirme l'importance de l'article 5 du Code, lequel constitue une norme déontologique essentielle au maintien de la confiance et de la considération de la fonction policière.

[27] Depuis l'entrée en vigueur du Code, le cadre juridique applicable à la discrimination s'est considérablement enrichi. Les enseignements de la Cour suprême et

⁶ *R. c. Le*, 2019 CSC 34.

⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bombardier inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*, 2015 CSC 39.

⁸ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866, conf. en partie par 2024 QCCA 1387 (demande d'autorisation d'appel accueillie, C.S.C., 2025-05-01, 41605).

des tribunaux permettent aujourd'hui de mieux circonscrire les obligations qui incombent aux policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Cette évolution éclaire l'interprétation de l'article 5 al. 2 (4), et confirme que tout comportement policier fondé sur un motif prohibé constitue un manquement déontologique grave, incompatible avec les exigences de la fonction.

[28] Il convient de rappeler que l'article 3 du Code impose aux agents de la paix une obligation générale de respecter les droits et libertés de la personne, notamment ceux garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁹ (*Charte québécoise*). Cette disposition possède une portée générale qui chapeaute l'ensemble des devoirs, obligations et interdictions prévus au Code et en constitue l'un des principes directeurs.

[29] L'article 5 poursuit toutefois un objectif distinct. Alors que l'article 3 énonce une obligation générale de respecter les droits fondamentaux, l'article 5 prohibe expressément certains comportements, soit le fait de poser des actes ou de tenir des propos injurieux fondés sur un motif interdit.

[30] L'autorité réglementaire a ainsi choisi de faire de ces comportements interdits, des manquements déontologiques autonomes, sans qu'il soit nécessaire de démontrer dans chaque cas, une atteinte distincte à un droit garanti par la *Charte québécoise*. Cette autonomie témoigne de l'importance particulière que revêt, en matière de déontologie policière, l'obligation d'exercer les fonctions policières à l'abri de toute discrimination.

L'article 5 (4) du Code et l'article 10 de la Charte québécoise – Quelle différence?

La Charte québécoise – Protection contre la discrimination

[31] La discrimination est un concept général. En vertu de l'article 10 de la *Charte québécoise*, il y a discrimination dès lors qu'une distinction, une exclusion ou une préférence fondée sur un motif protégé (race, couleur, origine ethnique, religion, etc.) a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à l'égalité d'une personne.

[32] L'article 10 de la Charte québécoise consacre le droit fondamental suivant:

« **10.** Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

⁹ RLRQ, c. C-12.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

[33] La discrimination s'applique à tous les domaines visés par cette *Charte*, que ce soit le logement, l'emploi, les services, l'éducation, le commerce, etc. Elle peut être le fait de n'importe quel acteur visé par cette même *Charte* : un employeur, un propriétaire, un commerçant, une institution. Elle peut être directe ou systémique et ne requiert pas que l'auteur de la discrimination soit une personne en autorité.

[34] Le 23 juillet 2015, la Cour suprême a rendu une décision importante en matière de discrimination dans l'affaire *Bombardier* en appel d'une décision rendue par le Tribunal des droits de la personne en première instance. Dans cet arrêt, la Cour précise la démarche analytique que doit suivre un plaignant ainsi que le degré de preuve requis pour établir l'existence d'une discrimination au sens de la *Charte québécoise*, soit une atteinte à un droit fondamental¹⁰.

[35] Trois éléments cumulatifs doivent être démontrés selon la prépondérance des probabilités pour conclure à la discrimination au sens de l'article 10 de la *Charte québécoise* :

1. Une distinction, exclusion ou préférence dans le traitement;
2. Fondée sur un motif prohibé (race, religion, sexe, âge, handicap, etc.);
3. Qui a pour effet de compromettre un droit ou une liberté garantie par la Charte québécoise (droit à la liberté, à l'intégrité, à la sûreté).

[36] Lorsque ces trois éléments sont démontrés, une discrimination *prima facie*¹¹ est établie et c'est alors que le défendeur doit justifier sa conduite ou sa décision, soit par des exemptions prévues par la loi applicable ou développées par la jurisprudence. S'il échoue, la discrimination est constatée.

L'article 5 al. 2 (4) du Code

[37] Le profilage racial est une des formes de discrimination prohibée par l'article 5 al. 2 (4) du Code. Ce qui distingue le profilage racial en déontologie policière du concept général de la discrimination, c'est la combinaison de trois éléments : une personne en autorité, un contexte de sécurité publique et l'utilisation de la race comme substitut à un motif raisonnable d'intervention. Règle générale, les deux éléments précédents ne font pas de débat en déontologie policière, car les policiers cités sont généralement des personnes en autorité intervenant dans un contexte de sécurité publique. Le véritable débat se concentre sur l'influence de la race sur l'intervention.

¹⁰ Préc., note 7.

¹¹ En matière de discrimination, une preuve *prima facie* est établie lorsque le demandeur démontre à première vue, les éléments constitutifs de la discrimination alléguée. Une fois cette preuve constituée, le fardeau se déplace vers le défendeur, qui doit justifier sa conduite.

[38] Cette prohibition s'inscrit dans l'objet général poursuivi par l'article 5 du Code, soit celui de préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de la fonction policière. Or, cette finalité propre au régime déontologique policier ne trouve pas d'équivalent explicite dans le cadre du test appliqué par le Tribunal des droits de la personne :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

[caractères gras ajoutés]

[39] Le Tribunal doit :

1. Disposer d'une preuve suffisante lui permettant de conclure que l'acte reproché a été posé ou que le propos injurieux a été prononcé par le policier;
2. Déterminer si l'acte ou le propos injurieux est fondé sur un motif interdit par le Code. Cette analyse se divise en deux étapes :
 - a. Dans un premier temps, il faut analyser le lien entre la conduite et le motif (race, couleur, sexe, religion, etc.)
 - b. Dans un deuxième temps, il faut individualiser l'analyse. Il faut démontrer que ce policier, dans cette intervention, a posé cet acte ou a tenu un propos injurieux fondé sur un motif interdit. C'est la sanction d'une conduite individuelle et non une dynamique institutionnelle.

[40] Sous l'article 5 al. 2 (4) du Code, il n'est pas nécessaire de démontrer une atteinte à un droit ou à une liberté protégée par la *Charte québécoise*. D'ailleurs, il peut y avoir atteinte à l'article 10 de la *Charte québécoise* sans que cela ne soit par ailleurs une atteinte à l'article 5 al. 2 (4). En effet, l'identité ou l'expression de genre est un motif interdit en vertu de l'article 10 de la *Charte québécoise* depuis 2016, mais l'autorité réglementaire n'a pas cru bon de l'inclure à l'article 5 al. 2 (4) du Code. Cela démontre qu'il n'y a pas de parallèle automatique entre ces deux dispositions.

[41] Le Code est explicite. L'autorité réglementaire considère incompatibles avec les devoirs déontologiques des policiers les comportements qui portent atteinte à la confiance et à la considération de la population envers les services de l'ordre et les prohibe expressément.

[42] La preuve du comportement prohibé fondé sur un motif interdit est à la fois nécessaire et suffisante pour établir l'inconduite. Cela délimite clairement le fardeau du Commissaire, ferme la porte aux défenses fondées sur l'absence d'intention, couvre le profilage inconscient, et recentre l'analyse sur ce que le policier a objectivement fait et non sur ce qu'il pensait ou ressentait. Les questions d'intention et de gravité, sans être occultées, trouvent leur place à l'étape de la détermination de la sanction.

Norme spécifique

[43] Bien que le Tribunal retienne la définition de la discrimination dégagée par le Tribunal des droits de la personne et confirmée par la Cour suprême, il ne peut adhérer à l'importation d'un test en deux étapes impliquant un renversement du fardeau de preuve¹².

[44] Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de recourir à l'analyse en deux volets (discrimination *prima facie* et justification). Contrairement à l'article 10 de la *Charte québécoise*, la démonstration d'un effet préjudiciable n'est pas requise : le comportement ou le propos injurieux, fondé sur un motif interdit par le Code, suffit à établir l'inconduite.

[45] L'analyse reste dans le registre de la faute déontologique, non du droit fondamental. Ainsi, le Tribunal n'a pas à évaluer l'atteinte à un droit, mais uniquement la conformité du comportement à la norme spécifique imposée par le Code.

[46] Cette distinction entre droit fondamental et règle déontologique explique la différence des cadres d'analyse.

Les éléments constitutifs de la faute

[47] Deux éléments doivent être démontrés pour conclure à une inconduite sous l'article 5 al. 2 (4) :

1. Un acte posé ou des propos injurieux tenus dans l'exercice des fonctions;
2. Un lien avec un motif interdit par le Code;

¹² Certaines décisions du Tribunal reprennent l'analyse propre aux droits de la personne sans expliciter les distinctions nécessaires avec la déontologie policière. Cela ne remet toutefois pas en cause leur validité : le Tribunal y confirme constamment que le fardeau de preuve demeure celui du Commissaire.

[48] Le lien avec le motif interdit n'a pas à être exclusif, il suffit qu'il soit un facteur. Un policier agit rarement pour une seule et unique raison. Plusieurs éléments influencent simultanément sa décision d'intervenir : la situation qu'il observe, l'heure et le lieu, le comportement de la personne et parfois, consciemment ou non, la race ou l'origine ethnique de la personne.

[49] La question n'est donc pas de déterminer si le policier a agi uniquement en raison du motif interdit, mais plutôt si ce motif a joué un rôle, même partiel, dans la décision du policier.

[50] Évidemment, les éléments périphériques touchant le contexte social doivent être considérés. Rappelons notamment l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Le*¹³, à l'occasion de laquelle, la Cour nous enseigne que les tribunaux peuvent prendre connaissance d'office de l'existence du profilage racial comme phénomène social réel, documenté et reconnu, sans exiger une preuve experte dans chaque dossier.

[51] Dans une affaire récente, la Cour d'appel du Québec, appelée à se pencher sur les éléments constitutifs d'une plainte déposée devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse fondée sous l'article 10 de la *Charte québécoise* rappelle que le contexte social du profilage racial, bien qu'important, ne suffit pas à établir une discrimination dans un cas particulier. Le Tribunal ne peut présumer un lien entre l'action policière et le profilage racial sans preuve prépondérante¹⁴.

Les indicateurs

[52] Comme nous venons de le voir, la définition et le test applicable à l'article 5 al. 2 (4) du Code sont et doivent être autonomes. Quant aux indicateurs développés par la jurisprudence, ils sont des outils de preuve et peuvent être importés en déontologie policière. Cependant, contrairement à l'examen de la discrimination sous l'article 10 de la *Charte québécoise*, les indicateurs n'établissent pas une faute *prima facie*, ils sont des aides à la démonstration d'une inconduite, permettant d'inférer l'existence du lien entre le comportement policier et un motif interdit par le Code.

[53] Les indicateurs peuvent être liés au traitement différencié comme :

- Une intervention sans motif raisonnable ou objectif;
- Un comportement différent de celui adopté envers une personne non racisée dans une situation similaire;
- Un manque de courtoisie ou une intransigeance inhabituelle;
- Une durée d'intervention disproportionnée aux circonstances;

¹³ Préc., note 6.

¹⁴ *Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)*, 2025 QCCA 955; voir également *Commissaire à la déontologie policière c. Lépine*, 2021 QCCDP 44, par. 137.

[54] Ils peuvent également être liés au comportement du policier :

- Des explications contradictoires ou invraisemblables du policier;
- Une description de la personne réduite à ses caractéristiques raciales;
- Une absence de documentation ou de justification de l'intervention;
- Des propos généralisants sur un groupe ethnique.

[55] L'analyse des indicateurs de profilage racial doit être effectuée dans leur contexte. Pris isolément, ces éléments risqueraient d'attribuer à un policier une conduite qu'il n'a pas adoptée. Examinés dans l'ensemble des circonstances, ils permettent plutôt d'apprécier adéquatement la possibilité d'un lien entre le comportement reproché et un motif interdit, sans créer d'injustice ni affaiblir la crédibilité de l'analyse. Une approche contextualisée demeure essentielle afin de préserver l'efficacité des mécanismes destinés à protéger les personnes réellement exposées au profilage racial¹⁵.

1. Certains indicateurs découlent du test de l'affaire *Bombardier*

[56] Dans *Bombardier*¹⁶, le Tribunal des droits de la personne définit le traitement différentiel comme une distinction, exclusion ou préférence appliquée à une personne en raison d'un motif prohibé au sens de l'article 10 de la *Charte québécoise*. Il n'est pas nécessaire de démontrer une intention discriminatoire.

[57] Le Tribunal des droits de la personne insiste sur deux éléments essentiels :

- la distinction peut être directe ou indirecte;
- il n'est pas nécessaire de démontrer une intention discriminatoire.

[58] En matière de droits de la personne, le traitement différentiel est donc un acte objectif, évalué selon ses effets, non selon les motivations déclarées. C'est l'effet préjudiciable qui transforme la distinction en discrimination juridiquement pertinente. Le traitement différentiel est le point de départ du test, mais il doit être rattaché à un motif prohibé et produire un effet préjudiciable pour déclencher le renversement du fardeau de preuve.

[59] En déontologie policière, l'indicateur est pertinent non pas parce que la définition qu'en donne le Tribunal des droits de la personne s'applique, mais parce qu'il révèle l'absence de justification objective pouvant justifier l'intervention policière. Il devient un indice circonstanciel.

[60] L'indicateur reste utile, mais sa fonction analytique change.

¹⁵ *Nakisha Bernard c. Denis*, 2024 QCCS 4420, par. 74; *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2025 QCTADP 43.

¹⁶ Préc., note 7.

2. Le contexte déontologique a ses propres exigences

[61] Le standard devant le Tribunal est comportemental et lié à l'exercice de la fonction, non systémique. Certains indicateurs à portée systémique (statistiques, politiques institutionnelles) ne peuvent donc pas, à eux seuls, établir la faute d'un policier individuel. Ils ne peuvent non plus créer de présomption. Ils servent de contexte, rien de plus.

[62] Ces indicateurs, bien qu'utiles, ne modifient pas la norme de preuve applicable, laquelle demeure celle de la prépondérance des probabilités.

Le fardeau de preuve

[63] En matière de déontologie policière, le Commissaire est assujetti au fardeau de la preuve prépondérante. Il lui appartient d'établir qu'il est plus probable qu'improbable que le policier cité a contrevenu à une disposition du Code. Cette norme de preuve est constante et ne varie pas selon la gravité du manquement allégué ni selon les conséquences susceptibles d'en découler.

[64] L'article 5 al. 2 (4) du Code n'opère aucun renversement du fardeau de preuve. Le Commissaire conserve, tout au long de l'instance, l'obligation de démontrer chacun des éléments constitutifs du manquement reproché. Le policier intimé n'a pas à prouver son innocence. Il peut contester la preuve présentée contre lui, nier les faits allégués ou faire valoir tout moyen de défense pertinent. Il bénéficie, à cet égard, de l'ensemble des garanties procédurales découlant des règles de justice naturelle et du devoir d'équité procédurale.

[65] La norme de la prépondérance des probabilités exige que le Tribunal apprécie l'ensemble de la preuve afin de déterminer si la version des faits avancée par le Commissaire est plus probable que son contraire. Elle ne commande pas un degré de certitude absolu, mais requiert une preuve suffisamment convaincante pour établir, selon toute vraisemblance, la commission du manquement reproché. Le Tribunal doit apprécier cette preuve de manière globale, sans créer de normes intermédiaires en fonction de la gravité des allégations¹⁷.

Apports jurisprudentiels

[66] La définition de la discrimination est stable. Le test d'application varie selon le contexte institutionnel et les conséquences juridiques.

[67] Quelques années plus tard, après *Bombardier*, la Cour suprême reprend la définition de la discrimination dans l'arrêt *Le*, mais cette fois-ci dans un contexte de droit

¹⁷ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

pénal, plus particulièrement en ce qui concerne les concepts de détention arbitraire, de consentement et de fouille dans un contexte policier. Il s'agit de droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte canadienne)*¹⁸.

[68] À cette occasion, la Cour réitère la définition proposée dans *Bombardier*, reconnaît explicitement le profilage racial comme réalité sociale et ainsi ouvre la porte à ce que les tribunaux reconnaissent sans preuve experte l'existence du profilage racial, ses effets sur la perception et le comportement des personnes racisées et les dynamiques de pouvoir dans les interactions policières. Pour ce faire, elle n'applique pas le test en deux étapes de *Bombardier*, mais applique le test propre à la question de la discrimination en matière pénale, sans renversement de fardeau de preuve.

[69] En 2022, l'affaire *Luamba* portant sur la constitutionnalité des interceptions routières aléatoires reprend également la définition de la discrimination dégagée par la Cour suprême, laquelle possède une portée générale et est susceptible de trouver application devant l'ensemble des instances appelées à se prononcer sur une allégation de traitement discriminatoire, qu'il s'agisse des tribunaux judiciaires ou administratifs. Ce n'est donc pas la notion même de discrimination qui varie d'un forum décisionnel à l'autre, mais bien le cadre analytique permettant d'en apprécier l'existence.

[70] Toujours dans *Luamba*, la Cour structure l'analyse en identifiant des indicateurs permettant d'inférer l'existence d'un profilage dans une interaction policière, sans exiger une preuve directe de l'intention discriminatoire.

[71] Que ce soit la définition juridique de discrimination, la reconnaissance du profilage comme réalité sociale ou la formalisation d'indicateurs, le Tribunal se doit de tenir compte de ces développements lorsque saisi d'un chef de citation porté sous l'article 5 al .2 (4), dans le cadre du test propre à cet article du Code.

[72] En effet, l'analyse devra nécessairement être adaptée au régime normatif dans lequel la question se pose. Ainsi, l'examen ne sera pas le même selon qu'il s'agit d'évaluer une situation de discrimination fondée sur la *Charte québécoise* privant un citoyen de l'exercice d'un droit protégé, d'une faute déontologique policière, d'un manquement professionnel ou encore d'un examen de la conformité de l'action de l'État aux droits garantis par la *Charte canadienne* en matière pénale.

[73] Par exemple, dans l'affaire *Amalega Bitondo*¹⁹, la Cour municipale rappelle que l'allégation de profilage politique invoquée en défense n'exonère pas la poursuite de son obligation de prouver hors de tout doute raisonnable que l'agent agissait dans l'exercice de ses fonctions. Si la preuve soulève un doute raisonnable, l'accusé doit être acquitté.

¹⁸ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

¹⁹ *R. c. Amalega Bitondo*, 2026 QCCM 15, par. 57.

[74] Si la notion de discrimination demeure constante, le test juridique permettant d'en apprécier la présence n'est pas uniforme. Il doit être modulé en fonction de la compétence du tribunal, de sa loi constitutive ou du régime législatif applicable, ainsi que de la nature des conséquences pouvant découler de la décision, notamment lorsque celle-ci vise la conduite d'une personne exposée à une sanction.

L'article 636 CSR

[75] Le Tribunal rappelle que l'intervention en cause dans le présent dossier se déroule le 4 juin 2022, soit avant que la Cour supérieure ne rende sa décision dans l'affaire *Luamba* déclarant invalide l'article 636 du *Code de la sécurité routière*²⁰ (CSR). Cette disposition conférait aux policiers le pouvoir discrétionnaire d'intercepter tout véhicule routier de façon aléatoire, sans avoir besoin de motif précis de croire qu'une infraction avait été commise. Cette pratique visait principalement à vérifier la validité du permis de conduire, l'immatriculation du véhicule, l'état mécanique ou la sobriété du conducteur²¹.

Détention : ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux (art. 7 du Code)

[76] Les agents de la paix disposent de pouvoirs de détention. Certains sont expressément prévus par la loi, comme l'arrestation, tandis que d'autres sont reconnus par la *common law*, notamment la détention aux fins d'enquête²².

[77] La détention prive une personne de sa liberté. Lorsqu'elle est arbitraire, elle engage la protection de la *Charte canadienne*. Les tribunaux reconnaissent toutefois que certaines détentions peuvent être validées et justifiées en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne*.

[78] L'interpellation aléatoire d'automobilistes en est un exemple. Dans l'arrêt *Ladouceur*²³, la Cour suprême conclut que cette interpellation constitue une détention arbitraire, mais qu'elle est néanmoins justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Au Québec, les contours de cette exception se trouvent à l'article 636 du CSR.

²⁰ RLRQ, c. C-24.2.

²¹ Préc., note 8.

²² R. c. *Mann*, 2004 CSC 52.

²³ R. c. *Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257; voir également R. c. *El Karie*, 2022 QCCQ 584, par. 19-21; R. c. *Tsakalis*, 2015 QCCS 2510; *Commissaire à la déontologie policière c. Barette*, 2007 CanLII 44220 (QC TADP), par. 36-39.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[79] Le Tribunal accueille avec sérieux le témoignage de la famille Reddock-Louisma quant à son vécu et à sa perception de l'interpellation. Il ne lui appartient toutefois pas de statuer sur l'ensemble des interceptions auxquelles monsieur Louisma affirme avoir été soumis au fil des ans. La première question en litige est de savoir si la preuve établit, selon la prépondérance des probabilités que l'intervention des agentes dans le présent dossier a été influencée, en tout ou en partie, par la couleur de peau des occupants du véhicule.

[80] Tous les témoins entendus sont crédibles. Il existe des divergences de récit, certaines plus importantes que d'autres, mais aucune n'affecte la crédibilité des témoins. Cependant, le temps écoulé a produit son effet sur la mémoire.

[81] Quant à la fiabilité du récit, le Tribunal relève une divergence entre la version du Commissaire et celle de la partie policière quant au trajet emprunté par la famille Reddock-Louisma.

[82] Madame Reddock et monsieur Louisma témoignent avoir circulé vers l'ouest sur la rue Saint-Jacques, dans le quartier Saint-Pierre à Montréal, tandis que les policières affirment que le véhicule intercepté provenait de la rue Camille, également situé dans le quartier Saint-Pierre. Or, la rue Camille est parallèle à la rue Saint-Jacques.

[83] Que l'une ou l'autre version soit retenue est sans incidence sur l'analyse et sur la décision que le Tribunal doit rendre relativement aux chefs de citation. Les représentations du Commissaire selon lesquelles les policières n'auraient pas eu le temps d'intervenir comme elles l'ont fait si leur version du trajet emprunté par monsieur Louisma était retenue ne reposent pas sur une preuve prépondérante. Elles relèvent davantage de la conjecture que d'une inférence pouvant raisonnablement être tirée de la preuve.

[84] Quant à la version policière, on entend l'agente Morissette dire sur les ondes radio que le véhicule qu'elles s'apprêtent à intercepter « sort de Camille », un secteur reconnu pour son taux élevé de criminalité. Compte tenu de la configuration des lieux, les rues étant parallèles, il est également possible que les policières aient fait référence au secteur plutôt qu'à la rue.

[85] Le Tribunal n'a pas à trancher cette divergence de preuve, celle-ci n'étant pas déterminante pour disposer des chefs de citation.

PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE

1. L'interception de monsieur Louisma par les agentes Drouin et Morissette a-t-elle été dans une quelconque mesure motivée par la couleur de sa peau ou sa race?

[86] La preuve ne démontre pas que la race ou la couleur de peau de monsieur Louisma ait constitué, de quelque manière que ce soit, un facteur ayant influencé la décision des agentes de procéder à l'interception de son véhicule. Voici pourquoi.

L'interception

[87] Monsieur Louisma et madame Reddock sont des personnes racisées. Monsieur Louisma témoigne que c'est la première fois qu'il est intercepté alors qu'il conduit un véhicule dont la propriétaire est une femme. Cette situation l'interpelle et il ne comprend pas pourquoi les agentes ont porté leur attention sur ce véhicule.

[88] De son point de vue, monsieur Louisma attribue son interception au fait qu'il est noir et qu'il conduisait un véhicule qu'il considère comme un véhicule de luxe.

[89] Les agentes Drouin et Morissette témoignent que ce n'est pas la couleur de peau des occupants du véhicule qui a motivé leur intervention, mais plutôt les circonstances observées, soit le fait que les occupants parlaient fort et gesticulaient et que le véhicule semblait provenir d'une rue ou, à tout le moins, d'un secteur reconnu pour son taux élevé de criminalité.

[90] Cette perception trouve appui dans le témoignage de madame Reddock, qui explique qu'elle et ses enfants jouaient au « jeu de l'espion », une activité qui les amenaient à parler fort et à gesticuler à l'intérieur du véhicule.

[91] L'agente Drouin relève le numéro de la plaque du véhicule de monsieur Louisma en regardant dans son rétroviseur et l'agente Morissette lance une recherche auprès du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ).

[92] Le retour de la recherche indique que le véhicule est la propriété d'une femme. Les agentes décident d'intercepter le véhicule pour valider le permis du conducteur.

[93] Si le comportement des occupants du véhicule a d'abord attiré l'attention des agentes, c'est la recherche effectuée au CRPQ qui motive ultimement leur décision de procéder à l'interception en vertu de l'article 636 CSR.

[94] Monsieur Louisma et madame Reddock perçoivent également que les agentes ont pu les considérer comme des personnes dangereuses, notamment en raison de leur couleur de peau. L'arrivée d'un autre policier sur les lieux de l'intervention a renforcé cette

perception d'être traités différemment parce qu'ils sont noirs et qu'ils circulent dans un véhicule qu'ils associent à un véhicule de luxe.

[95] Or, la preuve démontre que les agentes n'ont pas demandé de renfort. Elles s'étaient inscrites avant l'interception en raison du taux élevé de criminalité qui est associé au secteur, mais l'arrivée d'un autre policier sur les lieux ne résultait pas d'une demande d'assistance de leur part.

[96] À ce stade de l'analyse, la preuve ne révèle aucun indicateur permettant d'inférer que la race ou la couleur de peau de monsieur Louisma ait pu influencer, de quelque manière que ce soit, la décision des agentes de procéder à l'interception²⁴.

Les recherches au CRPQ

[97] Le Tribunal a entendu l'agent Loris Santarossa, principal conseiller à la journalisation au CRPQ à la Sûreté du Québec, qui est venu l'éclairer sur la journalisation des activités effectuées par les agentes Drouin et Morissette entre 17 h 15 et 19 h 15 le 4 juin 2022²⁵.

[98] La liste des transactions au CRPQ permet de retracer les interrogations effectuées, mais non les réponses obtenues. Une inscription apparaît au relevé chaque fois qu'un policier enclenche la commande de soumission d'une demande.

[99] Cependant il est possible d'obtenir des informations partielles. En effet, le format d'écran à bord du véhicule de patrouille permet, à partir d'une réponse obtenue, de lancer une nouvelle recherche ou de formuler une nouvelle demande, ce qui peut générer des réponses partielles apparaissant au relevé des transactions.

[100] Une première mise en garde s'impose : les données issues de la journalisation sont moins détaillées que celles provenant du terminal véhiculaire. Par ailleurs, au moment de l'interception de monsieur Louisma, la fonctionnalité permettant de consulter la photographie du titulaire d'un permis de conduire n'était pas offerte, de sorte que cette information ne pouvait être obtenue par ce moyen.

[101] L'agent Santarossa explique qu'à bord d'un véhicule de patrouille, il est parfois difficile de revenir sur les premières réponses affichées au terminal. Dans ces circonstances, les policiers privilégient généralement une nouvelle saisie de la requête, jugée plus rapide que la recherche des résultats antérieurs. Cette pratique explique que la même interrogation puisse être enregistrée à plusieurs reprises dans la journalisation.

[102] La reconstitution des interrogations effectuées par l'agente Morissette au CRPQ révèle que la première recherche a été effectuée à partir de la plaque d'immatriculation²⁶.

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Landry*, 2013 QCCDP 23, par. 60-70.

²⁵ Pièce P-5, ordonnance de mise sous scellés.

²⁶ La première interrogation est faite à 18 h 15 et 47 secondes.

Cette démarche constitue une vérification usuelle qui permet de connaître l'identité du propriétaire du véhicule.

[103] Cette recherche en génère automatiquement deux autres. Il est possible de ne pas les générer, mais il faut alors décocher l'écran pour lequel le format est déjà programmé. Ces interrogations concernent le centre d'information policier canadien (CIPIC) et les avertissements reliés au véhicule, comme un pare-brise fissuré ou un silencieux défectueux.

[104] Le retour de la première interrogation informe l'agente que la propriété du véhicule est enregistrée au nom d'une femme. Cette fenêtre utilise un modèle préétabli et génère également une interrogation au CIPIC. L'agente Morissette soumet une requête pour connaître les permis de conduire reliés à l'adresse par numéro d'immeuble et code postal. Le retour de cette interrogation donne deux permis.

[105] L'agente Morissette sélectionne ensuite l'interrogation visant le permis de conduire dont le numéro débute par la lettre « L ». Elle obtient un retour pour lequel le système central a vérifié s'il existe des avertissements liés au permis de conduire, si la personne est un sujet d'intérêt inscrit à la banque de données du CIPIC et également auprès des services correctionnels du Québec.

[106] Une dernière interrogation est ensuite effectuée lorsque l'agente Drouin est en possession du permis de conduire de monsieur Louisma. Cette vérification vise à confirmer l'état du permis auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

[107] Aucune des interrogations effectuées ne révélant d'irrégularité, l'agente Drouin remet le permis de conduire à monsieur Louisma.

[108] Les interrogations effectuées par l'agente Morissette sont des vérifications usuelles. Les interrogations auprès du CIPIC, des services correctionnels et les avertissements inscrits en lien avec un permis de conduire ne résultent pas d'une initiative particulière de l'agente, mais sont générées automatiquement par le système à la suite de la requête initiale.

[109] Bien que la journalisation des interrogations effectuées par l'agente Morissette ne porte que sur une partie de son quart de travail, soit de 17 h 15 à 19 h 15, elle révèle que des requêtes de même nature que celles effectuées à l'égard de monsieur Louisma ont également été réalisées pour d'autres véhicules. Cet élément tend à démontrer qu'il s'agit de vérifications couramment effectuées dans le cadre de ses fonctions.

[110] Le Commissaire devait démontrer, par preuve prépondérante, deux éléments pour établir le manquement reproché :

1. Que l'acte visé par la citation a été posé, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, soit l'interception du véhicule conduit par monsieur Louisma;

2. Que cette interception était fondée, en tout ou en partie, sur un motif interdit par le Code, soit la race ou la couleur de peau de monsieur Louisma.

[111] Le lien avec le motif interdit n'a pas à être exclusif, il suffit qu'il en soit un facteur.

[112] Le Tribunal ne relève aucune preuve prépondérante permettant de conclure que la décision des agentes d'intercepter le véhicule de monsieur Louisma a été influencée, consciemment ou inconsciemment, de quelque manière que ce soit, par sa race ou sa couleur de peau.

[113] De même, rien dans les vérifications effectuées au CRPQ ne permet de conclure qu'elles ont été plus poussées que ne l'exigeaient les circonstances, qu'elles ont excédé les pratiques habituelles ou qu'elles ont été motivées, même en partie, par des considérations liées à la race ou à la couleur de peau de monsieur Louisma.

[114] Passons maintenant à la deuxième question en litige.

DEUXIÈME QUESTION EN LITIGE

2. Les agentes Drouin et Morissette ont-elles détenu monsieur Louisma sans droit?

[115] Le Commissaire reproche aux agents Drouin et Morissette d'avoir contrevenu à l'article 7 du Code en détenant sans droit monsieur Louisma. Il prétend que l'interception était empreinte de profilage racial et qu'elle était donc illégale.

[116] Puisque les agentes ont procédé à l'interception de monsieur Louisma en vertu des pouvoirs que leur confère l'article 636 du CSR, sa détention était légale. Il s'ensuit qu'elles n'ont ni ignoré ni fait fi de l'autorité de la loi et des tribunaux. Les motifs de cette conclusion sont exposés ci-après.

[117] Dès qu'elle obtient le permis de conduire de monsieur Louisma et le certificat d'immatriculation du véhicule, l'agente Drouin les transmet à l'agente Morissette pour que celle-ci procède à la vérification du permis au CRPQ. Une fois le résultat obtenu, l'agente Drouin met fin à la détention. La preuve démontre ainsi que cette étape de l'intervention n'a duré que quelques minutes.

[118] L'agente Drouin ne cherche pas à prolonger indûment la détention. D'ailleurs, lorsque monsieur Louisma ne parvient pas à retrouver le certificat d'assurance du véhicule, elle lui indique que cela est correct et qu'elle ne l'exige plus. La preuve permet d'inférer que monsieur Louisma insistait pour que l'agente prenne connaissance de la preuve d'assurance disponible sur le téléphone de madame Reddock, puisqu'il craignait de recevoir un constat d'infraction. Or, telle n'était pas l'intention de l'agente Drouin, et aucun constat d'infraction ne lui a été remis.

[119] Les agentes n'ont pas étiré la durée de la détention. Elles ont effectué des vérifications usuelles, sans adopter une conduite qui se démarque de la pratique habituelle. Au contraire, la preuve démontre qu'elles ont cherché à limiter au strict minimum le temps requis pour compléter leur intervention.

La fin de la détention

[120] Lorsque l'agente Drouin revient auprès du véhicule de monsieur Louisma, elle met fin à l'intervention de manière abrupte. Elle ne répond pas aux questions de monsieur Louisma, lequel manifeste clairement son insatisfaction d'avoir été intercepté alors qu'aucune infraction au CSR ne lui est reprochée. La preuve démontre que monsieur Louisma perçoit cette intervention comme étant liée à sa couleur de peau.

[121] L'agente explique à l'audience qu'elle souhaitait éviter une escalade de la situation, considérant l'état dans lequel se trouvait monsieur Louisma au moment de l'échange.

[122] Il n'en demeure pas moins que cette façon de clore l'intervention a pu renforcer, chez monsieur Louisma, la perception que son interception était liée à sa couleur de peau et qu'il faisait l'objet de profilage racial. Cette perception, bien qu'elle doive être distinguée de la question de savoir si la preuve démontre effectivement une influence de la race sur la décision des agentes, demeure compréhensible dans les circonstances.

CONCLUSION

[123] Le Tribunal a déjà souligné que la réaction de l'agente Drouin aux questions de monsieur Louisma lorsqu'elle s'est présentée à la portière du véhicule était maladroite. Il ajoute que le geste de l'agente Morissette consistant à faire un signe de la main à madame Reddock, qui filmait l'intervention, n'est pas davantage un comportement à privilégier. Un tel geste peut raisonnablement être perçu comme une marque de dérision ou de désinvolture.

[124] Bien que ces comportements ne fassent pas l'objet des manquements reprochés par le Commissaire et qu'ils ne soient pas déterminants pour l'issue du présent dossier, le Tribunal estime opportun de formuler une observation. Les interactions entre les policiers et les citoyens doivent favoriser le maintien d'un climat de respect et de confiance. À cet égard, une réaction maladroite à des questions légitimes ou un geste susceptible d'être perçu comme une marque de dérision ou de désinvolture ne constituent pas des comportements à privilégier.

[125] Le Tribunal est conscient que monsieur Louisma et madame Reddock ont vécu cette intervention comme un épisode de profilage racial et qu'ils sont demeurés convaincus que cette intervention était le résultat d'un profilage racial.

[126] Il reconnaît la sincérité de leur perception. Toutefois, son rôle n'est pas de statuer sur cette perception, mais de déterminer si la preuve administrée par le Commissaire établit, selon la prépondérance des probabilités, que les agentes Drouin et Morissette ont contrevenu au Code. Après examen de l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que le Commissaire ne s'est pas déchargé de ce fardeau.

[127] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[128] **QUE** les agentes **LAURENCE DROUIN** et **AUDREY MORISSETTE** n'ont pas dérogé à l'article **5 al. 2 (4)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en intervenant à l'endroit de monsieur Fitchner Louisma, en se fondant sur la race ou la couleur de ce dernier);

Chef 2

[129] **QUE** les agentes **LAURENCE DROUIN** et **AUDREY MORISSETTE** n'ont pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant sans droit monsieur Fitchner Louisma).

Sylvie Séguin

M^e Angèle Chevrier
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal et à distance

Dates de l'audience : 4 au 6 mai et 2 juillet 2026

ANNEXE – CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agente Laurence Drouin, matricule 8147 et l'agente Audrey Morissette, matricule 7548, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquelles, à Montréal, le ou vers le 4 juin 2022, alors qu'elles étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportées de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en intervenant à l'endroit de monsieur Fitchner Louisma, en se fondant sur la race ou la couleur de ce dernier, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5 (4)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquelles, à Montréal, le ou vers le 4 juin 2022, alors qu'elles étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, en détenant sans droit monsieur Fitchner Louisma, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).